

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 320 vom 30. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___320

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 320 du 30 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 320 del 30 aprile 2012

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC, ANTÉCÉDENT | 86 CP, 26 al. 1 let. a LEP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 26 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, le recours est recevable puisqu'il a été interjeté en temps utile par une partie ayant qualité pour recourir et qu'il satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) En vertu de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP demeure valable. En particulier, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF

6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3; ATF 133 IV 201 c. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 c. 1b). En outre, selon la jurisprudence, il convient d'examiner, s'agissant des peines privatives de liberté de durée limitée, la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 c. 4d, JT 2000 IV 162). Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3). b) En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 20 avril 2012. La condition du bon comportement du recourant en détention peut également être considérée comme réalisée. Seule est donc litigieuse la question relative au pronostic. A cet égard, le recourant a des antécédents dans le domaine des infractions contre le patrimoine, puisque il a été condamné en 2008 puis en 2009 pour des infractions du même type. Il a récidivé quelques semaines seulement après sa condamnation de 2009. Au surplus, une enquête est actuellement ouverte devant le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour des infractions du même type. Ces éléments ne peuvent être ignorés au moment d'établir le pronostic. En ce qui concerne le degré d'amendement du recourant, il est manifestement insuffisant. En effet, X._____ ne reconnaît que très partiellement les infractions qui lui ont été reprochées et il cherche, en vain, à se faire passer pour la victime d'autres personnes "malhonnêtes" qu'il aurait malencontreusement rencontrées. Les seuls regrets formulés par le recourant devant le Juge d'application des peines concernent les incidences de ses actes sur sa propre vie, éventuellement sur celle de sa famille. Aussi ne peut-on accorder que peu de crédit aux regrets extrêmement succincts pour les victimes exprimés pour la première fois dans l'acte de recours. Ceux-ci apparaissent en effet essentiellement opportunistes et dictés par la volonté du recourant de répondre aux reproches formulés par le Juge d'application des peines dans son jugement du 19 avril 2012. Il en va de même des candidatures spontanées annexées à l'acte de recours, lesquelles apparaissent manifestement tardives. De surcroît, à ce jour, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun engagement ferme et il se retrouvera donc, à sa sortie de détention, dans les mêmes conditions de désœuvrement et de précarité que celles qui prévalaient au moment de la commission des infractions. Le risque de récidive d'infractions du même type doit donc être considéré comme élevé. Enfin, le faible solde de peine suspendu en cas de libération conditionnelle n'est pas susceptible d'exercer un effet préventif chez ce condamné multirécidiviste. En conséquence, seul un pronostic défavorable peut être posé à ce stade et aucun élément ne permet de considérer que la libération conditionnelle favoriserait mieux la resocialisation de X._____ que l'exécution complète de la peine. Partant, le jugement du juge d'application des peines échappe à la critique.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos. prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de X._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Ministère public central, et communiquée à : ■ M. le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/9722/AVI/CT), - Prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.